

N^o 170. — ARRÊTÉ du 25 avril, au sujet d'une émission de traites en remboursement d'avances faites au Service marine pendant le 1^{er} trimestre 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 1^{er} trimestre 1861, desquels il résulte que la Caisse coloniale a avancé au Service marine, pour le compte des Exercices 1860 et 1861, une somme de 43,570 f. 96 c. qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier, du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-trois mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-seize centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du Service marine, pendant le 1^{er} trimestre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir :

Exercice 1860	}	Chapitre III.	607 . 03	}	966 . 74
		Chapitre V	242 . 50		
		Chapitre XIV	117 . 21		
Exercice 1861	}	Chapitre III	36,030 . 28	}	42,604 . 22
		Chapitre V	6,485 . 94		
		Chapitre XIV	388 . 00		
TOTAL.				43,570 . 96	

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.